

AMENDEMENTS 001-009

déposés par la commission des transports et du tourisme

Rapport

Kosma Złotowski

A8-0061/2019

Sécurité aérienne eu égard au retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union

Proposition de règlement (COM(2018)0894 – C8-0514/2018 – 2018/0434(COD))

Amendement 1

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Outre les certificats énumérés au paragraphe 2, le présent règlement s'applique aux modules de formation **théorique** visés à l'article 5.

Amendement

3. Outre les certificats énumérés au paragraphe 2, le présent règlement s'applique aux modules de formation visés à l'article 5.

Amendement 2

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les certificats visés à l'article 1er, paragraphe 2, point b), concernant l'utilisation des produits, pièces et équipements demeurent valables **afin de permettre la poursuite de leur utilisation dans des aéronefs ou comme aéronefs**.

Amendement

Les certificats visés à l'article 1er, paragraphe 2, point b), concernant l'utilisation des produits, pièces et équipements demeurent valables.

Amendement 3

Proposition de règlement Article 5 – titre

Texte proposé par la Commission

Report de modules de formation *théorique*

Amendement

Report de modules de formation

Amendement 4

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Par dérogation au règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission¹ et au règlement (UE) n° 1321/2014 de la Commission², les autorités compétentes des États membres ou l'Agence, selon le cas, prennent en compte les examens passés auprès d'organismes de formation soumis au contrôle de l'autorité compétente du Royaume-Uni avant la date d'application visée à l'article 10, paragraphe 2, deuxième alinéa, du présent règlement, comme s'ils avaient été passés auprès d'un organisme de formation soumis au contrôle de l'autorité compétente d'un État membre.

¹ Règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, JO L 311 du 25.11.2011, p. 1.

² Règlement (UE) n° 1321/2014 de la Commission du 26 novembre 2014 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à des organismes et

Amendement

Par dérogation au règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission¹ et au règlement (UE) n° 1321/2014 de la Commission², les autorités compétentes des États membres ou l'Agence, selon le cas, prennent en compte les examens passés auprès d'organismes de formation soumis au contrôle de l'autorité compétente du Royaume-Uni ***mais qui n'ont pas encore donné lieu à la délivrance d'une licence*** avant la date d'application visée à l'article 10, paragraphe 2, deuxième alinéa, du présent règlement, comme s'ils avaient été passés auprès d'un organisme de formation soumis au contrôle de l'autorité compétente d'un État membre.

¹ Règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, JO L 311 du 25.11.2011, p. 1.

² Règlement (UE) n° 1321/2014 de la Commission du 26 novembre 2014 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à des organismes et

des personnels participant à ces tâches,
JO L 362 du 17.12.2014, p. 1.

des personnels participant à ces tâches,
JO L 362 du 17.12.2014, p. 1.

Amendement 5

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Sur demande de l'Agence, les titulaires des certificats visés **aux articles 3 et 4** fournissent des copies de tous les rapports d'audit, conclusions et plans de mesures correctrices en rapport avec le certificat qui ont été établis au cours des trois années précédant la demande. Lorsque ces documents n'ont pas été fournis dans les délais fixés par l'Agence dans sa demande, l'Agence peut retirer l'avantage acquis conformément à l'article 3 ou 4, selon le cas.

Amendement

2. Sur demande de l'Agence, les titulaires des certificats visés **à l'article 3 et les émetteurs de certificats visés à l'article 4** fournissent des copies de tous les rapports d'audit, conclusions et plans de mesures correctrices en rapport avec le certificat qui ont été établis au cours des trois années précédant la demande. Lorsque ces documents n'ont pas été fournis dans les délais fixés par l'Agence dans sa demande, l'Agence peut retirer l'avantage acquis conformément à l'article 3 ou 4, selon le cas.

Amendement 6

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les titulaires des certificats visés **aux articles 3 ou 4** du présent règlement informent sans délai l'Agence de toute mesure prise par les autorités du Royaume-Uni susceptible d'entrer en conflit avec leurs obligations au titre du présent règlement ou du règlement (UE) 2018/1139.

Amendement

3. Les titulaires des certificats visés **à l'article 3 ou les émetteurs de certificats visés à l'article 4** du présent règlement informent sans délai l'Agence de toute mesure prise par les autorités du Royaume-Uni susceptible d'entrer en conflit avec leurs obligations au titre du présent règlement ou du règlement (UE) 2018/1139.

Amendement 7

Proposition de règlement Article 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Aux fins du présent règlement et du contrôle des titulaires des certificats visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, dudit règlement, l'Agence agit en tant qu'autorité compétente pour les entités des pays tiers au titre du règlement (UE) 2018/1139 et des actes délégués et d'exécution adoptés en vertu de celui-ci ou du règlement (CE) n° 216/2008.

Amendement 8

Proposition de règlement Article 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le règlement (UE) n° 319/2014¹ de la Commission relatif aux honoraires et redevances perçus par l'Agence européenne de la sécurité aérienne s'applique aux personnes physiques et morales titulaires des certificats visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du présent règlement dans les mêmes conditions qu'aux titulaires des certificats correspondants délivrés à des personnes physiques ou morales de pays tiers.

¹ Règlement (UE) n° 319/2014 de la Commission du 27 mars 2014 relatif aux honoraires et redevances perçus par l'Agence européenne de la sécurité aérienne et abrogeant le règlement (CE) n° 593/2007. JO L 95 du 28.3.2014, p. 58.

Amendement

Aux fins du présent règlement et du contrôle des titulaires **ou des émetteurs** des certificats visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, dudit règlement, l'Agence agit en tant qu'autorité compétente pour les entités des pays tiers au titre du règlement (UE) 2018/1139 et des actes délégués et d'exécution adoptés en vertu de celui-ci ou du règlement (CE) n° 216/2008.

Amendement

Le règlement (UE) n° 319/2014¹ de la Commission relatif aux honoraires et redevances perçus par l'Agence européenne de la sécurité aérienne s'applique aux personnes physiques et morales titulaires **ou émettant** des certificats visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du présent règlement dans les mêmes conditions qu'aux titulaires des certificats correspondants délivrés à des personnes physiques ou morales de pays tiers.

¹ Règlement (UE) n° 319/2014 de la Commission du 27 mars 2014 relatif aux honoraires et redevances perçus par l'Agence européenne de la sécurité aérienne et abrogeant le règlement (CE) n° 593/2007. JO L 95 du 28.3.2014, p. 58.

Amendement 9

Proposition de règlement

Annexe I – section 2 – point 2.6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2.6 bis. Règlement (UE) n° 1321/2014, partie M, sous-partie H, points M.A.801 b) 2, 3 et c) (Certificats d'autorisation de remise en service relatifs à l'exécution de l'entretien).